

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 3 mai 2006

RECOURS N° 309

En cause de : l'A.S.B.L. Avenir de la Haute – Ardenne,
Becharprez, 2 à 6698 Grand-Halleux,
ayant pour conseil, Me Alain LEBRUN, avocat,
Rue du Ruisseau, 55
4000 LIEGE
Requérante,

Contre : la Division de la Police de l'Environnement de la Direction de Namur -
Luxembourg
Avenue Reine Astrid, 39
5000 JAMBES
Partie adverse.

Vu la requête du 31 mars 2006, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.17 §1^{er} du livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de communication en copie des "documents attestant que les eaux industrielles émanant de la firme Spanolux. sont toujours traitées à l'extérieur de cette firme" et "des documents relatifs à trois anomalies constatées et évoquées dans le courrier (de la partie adverse) du 14 février 2006, anomalies par rapport, semble-t-il, à l'autorisation d'exploiter";

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement, notamment son art. D.17, R.18 et suivants ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 6 avril 2006 ;

Vu la notification de la requête du 6 avril 2006 ;

Vu la décision de la commission de recours du 3 mai 2006 prolongeant le délai pour statuer;

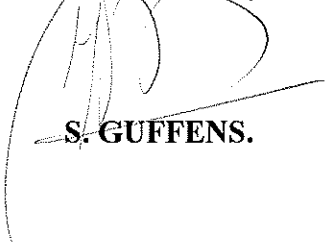
Considérant que, comme l'a fait observer la partie adverse, la partie requérante a formulé sa demande d'information par courrier électronique; que si un tel mode de demande doit être admis, encore faut-il que la partie adverse puisse identifier avec certitude l'auteur de la demande d'accès par la signature de celle-ci, soit électronique, soit par insertion d'une copie de la signature dans le courriel; qu'une demande écrite implique qu'elle soit signée; qu'en l'espèce, le courriel ne comportait aucune signature; que, partant, la demande d'information n'ayant pas été valablement introduite, la requête est irrecevable,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La requête est rejetée.

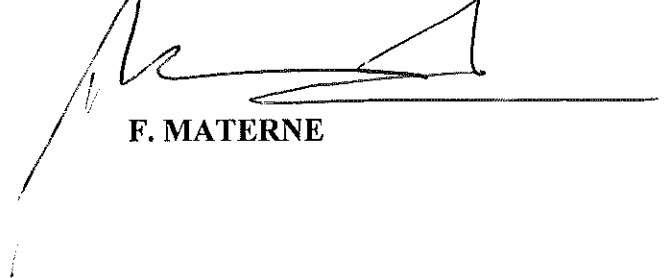
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 7 juin 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs C. Delbeuck, A. Lebrun, J. de Hemptinne et J.M. Riguelle, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE